



Canada, Province de Québec

REGLEMENT: **1127**

Titre & objet:

REGLEMENT NUMERO 1127 AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950 DE MANIERE A EN MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

Les dispositions suivantes sont modifiées:

Articles	1.3.7	3.7.6
	1.4.2	3.7.7
	1.7.5	4.1.3
	1.8.2	4.2.5
	2.3 (section)	4.3.5
	3.2.5	4.13.3
	3.5.10	4.13.5
	3.6.2	

Modifiant également le "plan de zonage" faisant partie intégrante du présent règlement.

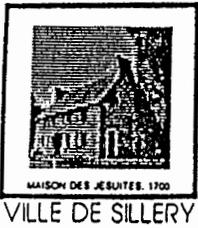
Nature & effet:

LE PRESENT REGLEMENT A POUR EFFET:

- de régulariser certaines contradictions issues des modifications nécessitées pour la conformité au schéma d'aménagement;
- d'agrandir la zone commerciale Maguire;
- d'améliorer le caractère graphique du plan de zonage;
- d'élargir la notion de lot dérogatoire;
- d'augmenter le montant des pénalités lors d'infraction au présent règlement et plus particulièrement lors de l'abattage d'arbres;
- d'assouplir certaines règles sur les usages autorisés dans une cour latérale;
- d'assouplir les règles d'implantation des cafés-terrasses dans la zone commerciale Maguire;
- de réduire la dimension minimale exigée des cases de stationnement;
- d'assouplir des dispositions sur des espaces verts et de stationnement exigés pour une partie du secteur Bergerville.

GREFFIER SUPPLEANT

MAIRE



REGLEMENT: **1127**

IL EST RESOLU ET DECRETE CE QUI SUIT:

1. L'ARTICLE 1.3.7 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QU'IL SE LISE COMME SUIT:

1.3.7 Permis d'abattage d'arbre

Quiconque veut abattre, endommager ou détruire un ou plusieurs arbre(s), doit soumettre au préalable les plans et documents nécessaires et obtenir du fonctionnaire municipal désigné un "permis d'abattage d'arbre" conforme à ce règlement.

2. L'ARTICLE 1.4.2 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE LE "PLAN DE ZONAGE" PUISSE ETRE REPRESENTE DE LA MANIERE SUIVANTE:

Le secteur de zone CD-1 est agrandi de manière à y inclure les lots numéros 105-15-P et 105-16 de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery.

Par conséquent, le secteur de zone RA/C-11 se verra soustraire les lots numéros 105-15-P et 105-16 de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery.

Le "plan de zonage" est également modifié de manière à: parfaire le caractère graphique des limites de zone et autres éléments semblables, modifier la légende de manière à y intégrer une "grille sommaire des usages par zone", et y intégrer officiellement les secteurs de pente de 14° degrés et plus, et ce, tel que démontré en annexe et faisant partie intégrante du règlement de zonage.

De plus, le libellé de l'article 1.4.2 est modifié de manière à ce qu'il se lise comme suit:

1.4.2 Plan de zonage

Le "plan de zonage", incluant ses amendements, identifié comme tel, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifié par la signature du Maire et du Greffier, et portant le sceau d'un membre de la Corporation professionnelle des Urbanistes du Québec, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.


GREFFIER SUPPLEANT


MAIRE



REGLEMENT: **1127**

3. L'ARTICLE 1.7.5 EST MODIFIE DE MANIERE A SE LIRE COMME SUIT:

1.7.5 Lot déroqatoire

Pour toute zone, dans le cas d'un lot cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou de ses amendements, et qui n'est pas conforme à l'une ou plusieurs des dispositions de la section 3.2 du règlement de lotissement municipal, un permis de construire peut être émis à condition que le projet respecte les dispositions pertinentes de la réglementation d'urbanisme s'y appliquant "mutatis mutandis".

4. L'ARTICLE 1.8.2 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE LE PREMIER PARAGRAPHE SE LISE COMME SUIT:

1.8.2 Pénalité

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de pas moins de CENT DOLLARS (100,00\$) et les frais dans le cas d'une première infraction, de pas moins de DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) et les frais dans le cas d'une deuxième infraction, et de pas moins de TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) et les frais dans le cas d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente, un maximum de TROIS CENT DOLLARS (300,00\$) et les frais s'appliquant dans tous les cas.

5. LA SECTION 2.3 EST MODIFIEE DE MANIERE A AJOUTER, DANS L'ORDRE ALPHABETIQUE APPROPRIE, LES TERMES SUIVANTS ET LEUR DEFINITION:

- "Café-terrasse"

Espace extérieur ouvert, adjacent à un bâtiment principal où l'on retrouve un ensemble d'équipement amovible (tables, chaises, parasols, boîtes à fleurs par exemple), favorisant la consommation de produits alimentaires fabriqués ou offerts sur le même terrain.

- "Enseigne d'identification"

Enseigne indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant.

[Signature]
GREFFIER SUPPLEANT

[Signature]
MAIRE



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1127**

6. L'ARTICLE 3.2.5 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE L'ALINEA "a)" PUISSE SE LIRE COMME SUIT:

- a) Les perrons, les balcons, les avant-toits, les escaliers ouverts, aussi les marquises et portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés, dont la superficie horizontale de plancher n'excède pas cinq mètres carrés (5m²); ceci pourvu qu'ils soient situés au moins à une distance correspondant à la marge latérale minimale exigée pour la zone, pour l'un des côtés, et deux mètres (2m) pour l'autre marge latérale;

7. L'ARTICLE 3.5.10 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE L'ON PUISSE RETROUVER UN DEUXIEME ALINEA AU PARAGRAPHE 3.5.10.2 SE LISANT AINSI:

Par exception, lorsqu'un bâtiment a une marge de recul supérieure à 15m, peut être autorisée une enseigne d'identification sur poteaux dont la superficie ne doit pas excéder 1.5 mètres carrés incluant celle apposée sur le bâtiment, s'il y a lieu. La hauteur d'une telle enseigne est limitée à 4m.

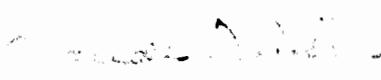
8. L'ARTICLE 3.6.2 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE LES ALINEAS b) ET e) SE LISENT COMME SUIT:

- b) Chaque case de stationnement extérieure doit avoir des dimensions minimales de deux mètres et demi (2 500mm) par cinq mètres et demi (5 500mm). Des dimensions de 2.6 mètres par 6 mètres de profondeur pour des cases intérieures.
- e) Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins six mètres (6 000mm) de longueur).

9. L'ARTICLE 3.7.6 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QU'IL SE LISE COMME SUIT:

3.7.6 Postes d'essences et stations-services

L'aménagement du terrain de tout poste d'essence ou station-service doit comprendre la plantation d'arbres ou d'arbustes en conformité avec le paragraphe 4.11.5.6 du présent règlement.


GREFFIER SUPPLEANT


MAIRE



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1127**

10. L'ARTICLE 3.7.7 EST MODIFIE DE MANIERE A SE LIRE AINSI:

3.7.7 Infractions et pénalités

Nonobstant toute autre disposition incompatible du règlement, chaque arbre ou arbuste abattu, endommagé ou détruit, en contravention à la présente section, constitue individuellement une infraction séparée, d'un minimum de CENT DOLLARS (100,00\$) et les frais pour une première infraction, de DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) et les frais pour une deuxième infraction, et TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) et les frais respectivement pour une troisième infraction et toutes infractions subséquentes, un maximum de TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) et les frais s'appliquant dans tous les cas.

Une infraction est considérée, et ce, jour par jour, jusqu'à son remplacement par un autre arbre semblable ou jugé et déclaré équivalent par la Corporation.

11. L'ARTICLE 4.1.3 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE LES PARAGRAPHEs 4.1.3.1, 4.1.3.2 ET 4.1.3.3 SOIENT MODIFIES COMME SUIT:

4.1.3.1

Les secteurs de zone numéros 17 et 25 doivent être ajoutés au tableau, à la colonne titrée "secteurs", à la série de chiffres débutant à la deuxième rangée.

4.1.3.2

Les secteurs de zone numéros 17, 22 et 25 doivent être ajoutés au tableau, à la colonne titrée "secteurs", à la série de chiffres débutant à la troisième rangée.

4.1.3.3

Les secteurs de zone numéros 17 et 25 doivent être ajoutés au tableau, à la colonne titrée "secteur", à la série de chiffres débutant à la troisième rangée.

12. L'ARTICLE 4.2.5 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE L'ALINEA (c) DU PARAGRAPHE 4.2.5.1 SE LISE COMME SUIT:

(c) Densité: Dans le cas du plan des secteurs RB-2/RC-1, le calcul de la densité peut porter sur tout le secteur délimité à cette fin dans le plan d'urbanisme (article 4.1.1), sans être moindre que 25 log/ha. net.



REGLEMENT: 1127

13. L'ARTICLE 4.3.5 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE LE PARAGRAPHE 4.3.5.11 SOIT ABROGE ET QUE, SUITE AU PARAGRAPHE 4.3.5.12, L'ON PUISSE LIRE LE PARAGRAPHE 4.3.15.13 COMME SUIT:

4.3.5.13

Dispositions particulières au secteur RC-4

- a) Espace libre commun: le paragraphe 4.3.4.1 de l'article 4.3.4 s'applique à la présente en considérant que les alinéas a) et b), en ce qui a trait à la superficie minimale d'espace libre commun correspondent à ce qui suit:

- (a) une moyenne d'au moins vingt mètres carrés (20m²) par logement, et
- (b) au moins trente pour cent (30%) de la superficie totale du terrain.

- b) Stationnement: nonobstant toute disposition incompatible, toutes cases de stationnement doivent se retrouver à au moins 2 mètres de distance d'une ligne de rue ou 1.0 mètre si une haie d'au moins 1.2 mètres les sépare.

14. L'ARTICLE 4.13.3 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE LE PARAGRAPHE 4.13.3.2 SE LISE COMME SUIT:

4.13.3.2

MARGES LATERALES

Une des marges latérales qui peut être nulle si le mur latéral ne comporte aucune porte, ni fenêtre; cette marge minimale est de deux mètres (2 000mm) si le mur comporte une telle ouverture.

L'autre marge est fixée comme suit:

- (a) bâtiment d'un (1) ou deux (2) étages: égale à quatre mètres (4 000mm);
- (b) bâtiment de plus de deux (2) étages: égale à cinq mètres (5 000mm);
- (c) pour tout lot cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement et ayant une largeur en front de rue inférieure à douze mètres (12 000mm), cette marge peut être nulle si le mur latéral ne comporte aucune porte ni fenêtre; cette marge minimale est de deux mètres (2 000mm) si le mur comporte une telle ouverture.

Les exigences de l'article 3.2.2, concernant une marge latérale adjacente à certaines zones d'habitation, ne s'appliquent que jusqu'à concurrence d'une augmentation de cinquante pour cent (50%) de la marge minimale établie par le présent paragraphe, sans toutefois être moindre que 4m.

GREFFIER SUPPLEANT

MAIRE



REGLEMENT: 1127

ET QUE LES ALINEAS a) ET b) DU PARAGRAPHE 4.13.3.3 SE LISENT COMME SUIT:

- (a) bâtiment d'un (1) ou deux (2) étages: égale à dix mètres (10 000mm);
- (b) bâtiment de plus de deux (2) étages: égale à douze mètres (12 000mm).

15. L'ARTICLE 4.13.5 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE LES ALINEAS d) ET g) AU PARAGRAPHE 4.13.5.1 SE LISENT COMME SUIT:

- (d) Abrogé.
- (g) Cafés-terrasses: notwithstanding toute disposition incompatible du règlement, toute terrasse ou équipements reliés à l'usage "café-terrasse" peuvent être implantés jusqu'à un maximum d'un demi (.5) mètre de la ligne de rue, pourvu qu'ils ne soient dégagés du sol que d'un demi (.5) mètre maximum et que tous ces équipements amovibles soient en place que pour la durée d'une période s'étendant du 1er mai au 15 octobre de la même année.

16. CE REGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMEMENT A LA LOI.

[Signature]

GREFFIER SUPPLEANT

[Signature]

MAIRE

Avis de motion: 1er mai 1989
Adopté: 5 juin 1989
EN VIGUEUR: 26 juin 1989

Sillery, ce 6 juin 1989.

Magrudo Delle

GREFFIER SUPPLEANT

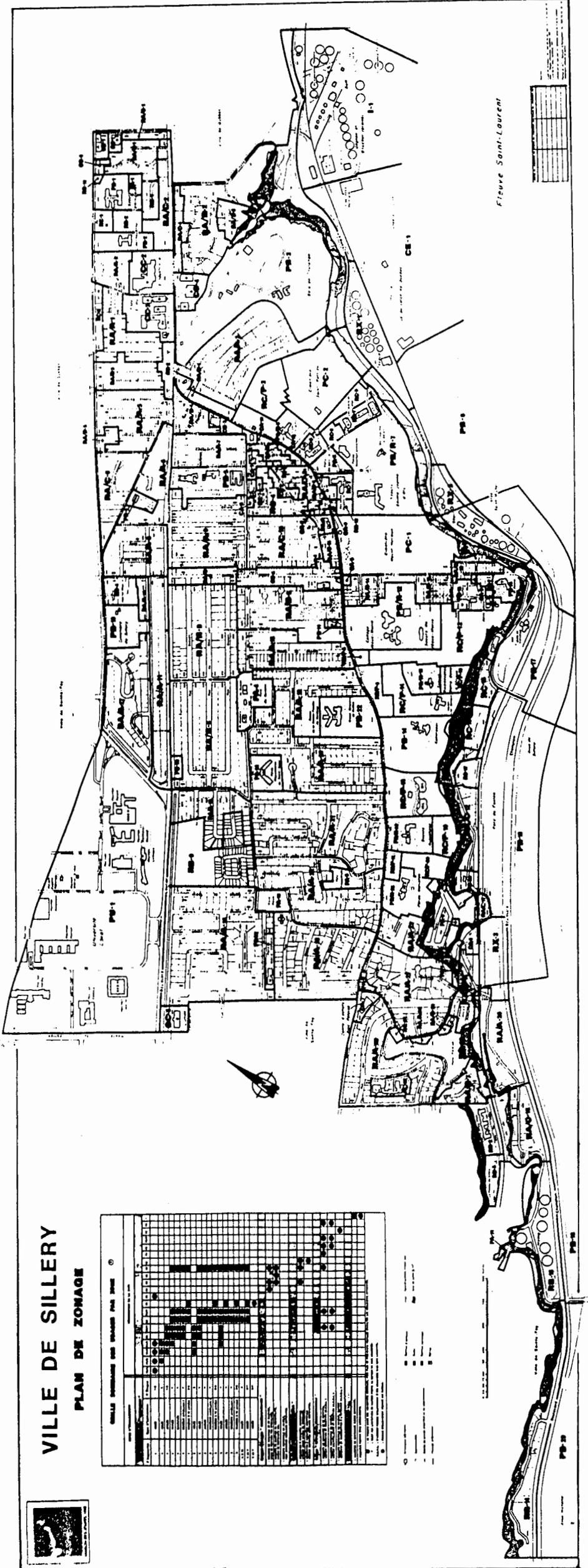
Magrudo Delle

MAIRE

VILLE DE SILLERY PLAN DE ZONAGE

CHILLY (SILLERY) DES TRAVAUX PAR ZONE

Zone	Description	Code
RE-1	Residential Single-Family	RE-1
RE-2	Residential Single-Family (Medium Density)	RE-2
RE-3	Residential Single-Family (High Density)	RE-3
RE-4	Residential Single-Family (Very High Density)	RE-4
RE-5	Residential Single-Family (Special Use)	RE-5
RE-6	Residential Single-Family (Historic District)	RE-6
RE-7	Residential Single-Family (Rural)	RE-7
RE-8	Residential Single-Family (Large Lot)	RE-8
RE-9	Residential Single-Family (Equestrian)	RE-9
RE-10	Residential Single-Family (Farm)	RE-10
RE-11	Residential Single-Family (Cottage)	RE-11
RE-12	Residential Single-Family (Bungalow)	RE-12
RE-13	Residential Single-Family (Cottage)	RE-13
RE-14	Residential Single-Family (Cottage)	RE-14
RE-15	Residential Single-Family (Cottage)	RE-15
RE-16	Residential Single-Family (Cottage)	RE-16
RE-17	Residential Single-Family (Cottage)	RE-17
RE-18	Residential Single-Family (Cottage)	RE-18
RE-19	Residential Single-Family (Cottage)	RE-19
RE-20	Residential Single-Family (Cottage)	RE-20
RE-21	Residential Single-Family (Cottage)	RE-21
RE-22	Residential Single-Family (Cottage)	RE-22
RE-23	Residential Single-Family (Cottage)	RE-23
RE-24	Residential Single-Family (Cottage)	RE-24
RE-25	Residential Single-Family (Cottage)	RE-25
RE-26	Residential Single-Family (Cottage)	RE-26
RE-27	Residential Single-Family (Cottage)	RE-27
RE-28	Residential Single-Family (Cottage)	RE-28
RE-29	Residential Single-Family (Cottage)	RE-29
RE-30	Residential Single-Family (Cottage)	RE-30
RE-31	Residential Single-Family (Cottage)	RE-31
RE-32	Residential Single-Family (Cottage)	RE-32
RE-33	Residential Single-Family (Cottage)	RE-33
RE-34	Residential Single-Family (Cottage)	RE-34
RE-35	Residential Single-Family (Cottage)	RE-35
RE-36	Residential Single-Family (Cottage)	RE-36
RE-37	Residential Single-Family (Cottage)	RE-37
RE-38	Residential Single-Family (Cottage)	RE-38
RE-39	Residential Single-Family (Cottage)	RE-39
RE-40	Residential Single-Family (Cottage)	RE-40
RE-41	Residential Single-Family (Cottage)	RE-41
RE-42	Residential Single-Family (Cottage)	RE-42
RE-43	Residential Single-Family (Cottage)	RE-43
RE-44	Residential Single-Family (Cottage)	RE-44
RE-45	Residential Single-Family (Cottage)	RE-45
RE-46	Residential Single-Family (Cottage)	RE-46
RE-47	Residential Single-Family (Cottage)	RE-47
RE-48	Residential Single-Family (Cottage)	RE-48
RE-49	Residential Single-Family (Cottage)	RE-49
RE-50	Residential Single-Family (Cottage)	RE-50
RE-51	Residential Single-Family (Cottage)	RE-51
RE-52	Residential Single-Family (Cottage)	RE-52
RE-53	Residential Single-Family (Cottage)	RE-53
RE-54	Residential Single-Family (Cottage)	RE-54
RE-55	Residential Single-Family (Cottage)	RE-55
RE-56	Residential Single-Family (Cottage)	RE-56
RE-57	Residential Single-Family (Cottage)	RE-57
RE-58	Residential Single-Family (Cottage)	RE-58
RE-59	Residential Single-Family (Cottage)	RE-59
RE-60	Residential Single-Family (Cottage)	RE-60
RE-61	Residential Single-Family (Cottage)	RE-61
RE-62	Residential Single-Family (Cottage)	RE-62
RE-63	Residential Single-Family (Cottage)	RE-63
RE-64	Residential Single-Family (Cottage)	RE-64
RE-65	Residential Single-Family (Cottage)	RE-65
RE-66	Residential Single-Family (Cottage)	RE-66
RE-67	Residential Single-Family (Cottage)	RE-67
RE-68	Residential Single-Family (Cottage)	RE-68
RE-69	Residential Single-Family (Cottage)	RE-69
RE-70	Residential Single-Family (Cottage)	RE-70
RE-71	Residential Single-Family (Cottage)	RE-71
RE-72	Residential Single-Family (Cottage)	RE-72
RE-73	Residential Single-Family (Cottage)	RE-73
RE-74	Residential Single-Family (Cottage)	RE-74
RE-75	Residential Single-Family (Cottage)	RE-75
RE-76	Residential Single-Family (Cottage)	RE-76
RE-77	Residential Single-Family (Cottage)	RE-77
RE-78	Residential Single-Family (Cottage)	RE-78
RE-79	Residential Single-Family (Cottage)	RE-79
RE-80	Residential Single-Family (Cottage)	RE-80
RE-81	Residential Single-Family (Cottage)	RE-81
RE-82	Residential Single-Family (Cottage)	RE-82
RE-83	Residential Single-Family (Cottage)	RE-83
RE-84	Residential Single-Family (Cottage)	RE-84
RE-85	Residential Single-Family (Cottage)	RE-85
RE-86	Residential Single-Family (Cottage)	RE-86
RE-87	Residential Single-Family (Cottage)	RE-87
RE-88	Residential Single-Family (Cottage)	RE-88
RE-89	Residential Single-Family (Cottage)	RE-89
RE-90	Residential Single-Family (Cottage)	RE-90
RE-91	Residential Single-Family (Cottage)	RE-91
RE-92	Residential Single-Family (Cottage)	RE-92
RE-93	Residential Single-Family (Cottage)	RE-93
RE-94	Residential Single-Family (Cottage)	RE-94
RE-95	Residential Single-Family (Cottage)	RE-95
RE-96	Residential Single-Family (Cottage)	RE-96
RE-97	Residential Single-Family (Cottage)	RE-97
RE-98	Residential Single-Family (Cottage)	RE-98
RE-99	Residential Single-Family (Cottage)	RE-99
RE-100	Residential Single-Family (Cottage)	RE-100





VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE REFERENDAIRE, LE 5 JUIN 1989 DE TOUS LES SECTEURS ZONE DE LA VILLE.

Le 5 juin 1989, le Conseil Municipal a adopté les règlements suivants: le règlement numéro 1127 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à en modifier certaines dispositions; le règlement numéro 1128 amendant le règlement de lotissement numéro 951 de manière à en modifier certaines dispositions; le règlement numéro 1129 amendant le règlement de construction numéro 952 de manière à en modifier certaines dispositions.

CES REGLEMENTS ONT POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

Règlement numéro 1127 (zonage)

- d'agrandir la zone commerciale Maguire CD-1;
- d'améliorer le caractère graphique du "PLAN DE ZONAGE";
- d'élargir la notion de lot dérogatoire;
- d'augmenter le montant des pénalités (infractions);
- d'ajuster les règles propres aux usages dans une cour latérale
- de réduire la dimension minimale exigée des cases de stationnement;
- d'assouplir les exigences pour les espaces libres et stationnements dans le secteur RC-4 (Bergerville);
- de corriger certaines erreurs s'étant glissées dans le règlement

Règlement numéro 1128 (lotissement)

- d'augmenter le montant des pénalités (infractions)
- de transférer la référence des pentes fortes au plan de zonage

Règlement numéro 1129 (construction)

- d'augmenter le montant des pénalités (infractions)
- d'élargir la notion des droits acquis lors de la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire;
- de réduire la période de validité d'un permis d'abattage d'arbres;
- d'accroître les mesures de sécurité en matière de piscine (clôtures);

Ces règlements visent tous les secteurs de zone de la Ville.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de ces zones peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ces registres seront accessibles, de 9 heures à 19 heures, le 19 juin 1989, au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est cinq cents (500) pour chacun des règlements. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où les registres sont accessibles le 19 juin 1989 à 19 heures.

Les règlements peuvent être consultés au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 16 heures.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer le registre sont celles qui le 5 juin 1989 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:

- 1- étaient domiciliées dans la Ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la Ville;
- 3- étaient occupantes d'une place d'affaires située dans la Ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée ni sous la protection du curateur public.

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.

Claude Delisle, directeur général
Greffier suppléant de la Ville

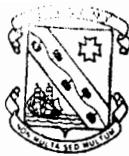
FAIT ET SIGNE A SILLERY
ce 9 juin 1989.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, greffier suppléant de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 9 juin 1989 et par insertion dans le journal l'APPEL, le 12 juin 1989.

Claude Delisle, directeur général
Greffier suppléant de la Ville

SILLERY, ce 13 juin 1989.



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENTS NUMEROS 1126, 1127, 1128 et 1129

AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 5 juin 1989, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants:

- Règlement numéro 1126 amendant le règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements en modifiant la disposition de l'article 3.2.2..
- Règlement numéro 1127 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à en modifier certaines dispositions;
- Règlement numéro 1128 amendant le règlement de lotissement numéro 951 de manière à en modifier certaines dispositions;
- Règlement numéro 1129 amendant le règlement de construction numéro 1129 de manière à en modifier certaines dispositions.

QUE lesdits règlements numéros 1126, 1127, 1128 et 1129 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors des procédures d'enregistrement tenues à cette fin le 19 juin 1989 pour les règlements numéros 1127, 1128 et 1129 et le 27 juin 1989 pour le règlement numéro 1126.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 22 août 1989 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des règlements numéros 1126, 1127, 1128 et 1129 adoptés par la Ville de Sillery.

QUE lesdits règlements numéros 1126, 1127, 1128 et 1129 sont déposés au bureau du greffier où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Claude Delisle, directeur général
Greffier suppléant de la Ville

FAIT A SILLERY,
ce 1er septembre 1989.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, greffier suppléant de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 1er septembre 1989 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 5 septembre 1989.

Claude Delisle, directeur général
Greffier suppléant de la Ville

SILLERY, ce 6 septembre 1989



AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENTS NUMEROS 1127, 1128 et 1129

AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 5 juin 1989, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants:

- Règlement numéro 1127 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à en modifier certaines dispositions;
- Règlement numéro 1128 amendant le règlement de lotissement numéro 951 de manière à en modifier certaines dispositions;
- Règlement numéro 1129 amendant le règlement de construction numéro 1129 de manière à en modifier certaines dispositions.

Lesdits règlements numéros 1127, 1128 et 1129 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 19 juin 1989.

Lesdits règlements numéros 1127, 1128 et 1129 sont déposés au bureau du greffier où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Claude Delisle, directeur général
Greffier suppléant de la Ville

FAIT A SILLERY,
ce 23 juin 1989.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, greffier suppléant de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 23 juin 1989 et par insertion dans le journal l'APPEL, le 26 juin 1989.

Claude Delisle, directeur général
Greffier suppléant de la Ville

SILLERY, ce 27 juin 1989.